

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activité de l'aérodrome BP800
59309 VALENCIENNES CEDEX

Lille, le (voir la date de signature de
l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECAB SARL

CD 224
BP 64046
59570 BELLIGNIES

Références : V3 / CS – 2022 - 74

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement SECAB SARL implanté CD 224 BP 64046 59570 BELLIGNIES . L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECAB SARL
- CD 224 BP 64046 59570 BELLIGNIES
- Code AIOT dans GUN : 0007000703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est autorisé par arrêté du 21 juillet 1999 à exploiter une carrière de calcaire dur sur la commune de Bellignies pour une durée de 30 ans. La capacité de production est de 1,2Mt/an. Les matériaux ainsi abattus sont amenés par dumper à l'installation de concassage-criblage. Celle-ci est découpée en trois niveaux : le primaire avec un concasseur situé sur la banquette du premier front d'exploitation, le secondaire comprenant un second broyeur situé au niveau de la plate-forme des installations, le tertiaire où les matériaux concassés sont criblés pour pouvoir fournir les différents types de granulométrie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets d'extraction
- Biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Devenir des terres de déblais	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 2 – MR3	/	Sans objet
Suivi du chantier	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 4 – MA6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 15	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Mise en demeure – Hauteur des fronts de taille	AP de Mise en Demeure du 04/10/2018, article 1	/	Sans objet
Reconversion de cultures en prairies	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 3 – MC2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure (en date du 04/10/2018) par lequel il lui est demandé de revenir à une hauteur de front de taille inférieure à 15 m comme stipulé par l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Au cours de la visite du 24 février 2022, l'inspection constate l'avancée des travaux d'exploitation dans le cadre de l'extension de la carrière vers l'est. Ces travaux permettent à l'exploitant de rétablir des fronts de taille d'une hauteur conforme, toutefois le jour de l'inspection, certains fronts présentaient encore une hauteur supérieure à 15 m. L'exploitant indique que ces travaux de mise en conformité devraient se terminer à la fin du premier semestre 2022.

Compte-tenu des actions engagées l'inspection ne propose pas de sanction à ce stade. L'inspection propose cependant de ne pas lever l'arrêté de mise en demeure du 04/10/2018. De plus, si l'engagement de l'exploitant n'est pas respecté, des sanctions administratives sont susceptibles d'être proposées par l'inspection.

Lors de la visite, l'inspection a souhaité vérifier des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/12/2018 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 CE.

Les prescriptions abordées (article 2 - MR3, article 3 - MC2, article 4 MA6) visent la mise en oeuvre de mesures ERC (Eviter – Réduire - Compenser) dans le cadre de l'extension de la carrière SECAB.

L'inspection demande à l'exploitant de faire appel à l'expertise d'un écologue, conformément aux articles 2 - MR3 et 4 MA6 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que le stockage des boues de curage du bassin de décantation est effectué en dehors du périmètre d'autorisation, dans une zone dont l'accès est fermé au public. L'exploitant estime y stocker environ 300 m³/an de boues.

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation en transmettant au préfet du nord un dossier de porter à connaissance dans les plus brefs délais afin de tenir compte des intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Enfin l'inspection constate que l'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets, qu'il conviendra de mettre à jour en tenant compte des observations apportées dans les fiches d'inspections.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 15
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/2000, sur lesquels sont reportés toutes les informations utiles et en particulier : <ol style="list-style-type: none">1. les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,2. les clôtures et panneaux de signalisation,3. la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,4. les bords de la fouille et des talus,5. les courbes de niveau ou cotes d'altitudes NGF des points significatifs,6. l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,7. les zones remises en état,8. les zones aménagées conformément au plan paysager carrier avesnois,9. les zones de stockage,10. les diverses installations de la carrière
Constats : L'exploitant dispose d'un plan à l'échelle 1/1000e levé le 24/03/2021. Celui-ci mentionne les limites du périmètre d'autorisation, les abords, les bords de fouille, les courbes de niveau. En outre, il reprend également le bornage du site.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan d'exploitation mis à jour chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate la présence d'un bassin de décantation des eaux d'exhaure de 37500 m ³ et d'un lieu de stockage des boues issues du curage de ce bassin. Le bassin de décantation ne relève d'aucun classement complémentaire et il n'apparaît pas nécessaire de lui appliquer des prescriptions particulières. Toutefois l'inspection constate que le stockage des boues est effectué en dehors du périmètre d'autorisation, dans une zone dont l'accès est fermé au public. L'exploitant estime y stocker environ 300 m³/an de boues. En l'état, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration [...] au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'installation. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation en transmettant au préfet du nord un dossier de porter à connaissance dans les plus brefs délais afin de tenir compte des intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant indique utiliser les terres et les argiles de découvertes pour constituer des merlons dans le cadre de l'aménagement paysager de la carrière en exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Il n'a pas été relevé la présence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A. Le bassin de boues est de dimensions modeste, il ne peut être à l'origine d'un accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les déchets d'extraction sont stockés sur plusieurs lieux de dépôts distincts dont les principaux sont les suivants : → Stockage de boues (parcelle A 873, à l'extérieur du périmètre d'autorisation) → Bassin de décantation → Merlons paysagers du bois d'Encade au nord de la carrière → Merlons paysager à l'est de la carrière (extension du bois d'Encade) → Dépôts en fond de carrière d'argiles et de stériles (d'après le PGD) L'exploitant indique ne pas réaliser de stockage de déchets inertes car les déchets sont utilisés comme aménagement sur le site ou valorisés ou vendus. Il indique également dans son Plan de Gestion des Déchets (PGD) mis à jour le 2 mars 2022 et transmis à l'inspection par courriel du 3 mars 2022 que les boues sont évacuées chaque année et ne peuvent être considérées comme stockage de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant estime qu'il reste environ 1 million de m ³ d'argile à extraire au niveau de l'extension liée à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021. Dans son Plan de Gestion des Déchets, mis à jour le 2 mars 2022, l'exploitant estime notamment extraire chaque année 160 000 m ³ d'argiles, 500 m ³ de terres arables et 300 m ³ de boues. La capacité du bassin de décantation est de 37500 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les lieux de dépôt des déchets inertes sont repérés sur plan en page 8, 9 et 10 du PGD. D'après les indications de l'exploitant, aucun de ces lieux ne constituerait une installation de stockage des déchets inertes. Les lieux de dépôt sont également identifiables sur le plan topographique d'avancement des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion présente la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : Les déchets d'extraction de cette carrière sont essentiellement des terres végétales et des stériles inertes, le PGD écarte toute caractérisation au titre de la circulaire du 22/08/2011. Le PGD mentionne une estimation annuelle des volumes de déchets générés.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour, si nécessaire, les estimations annuelles des volumes de déchets générés au regard de la nouvelle autorisation d'exploiter en date du 21 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion mentionne le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant aucune installation de gestion des déchets n'est présente sur site. L'ensemble des déchets d'extraction sont évacués de l'exploitation dans un délai inférieur à 3 ans. Toutefois, le bassin de décantation, s'il est curé avec une périodicité supérieure à 3 ans, constituerait alors une installation de stockage de déchets. Il conviendra que l'exploitant précise les modalités de gestion de ce bassin de décantation dans le plan de gestion des déchets (<i>cf point de contrôle "Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification"</i>)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Constats : Les déchets d'extraction sont produits dans le cadre des opérations suivantes : - Découverte, extraction des stériles ; - Traitement (concassage, refus de scalpage primaire, dépoussiérage...) des matériaux ; - Décantation des boues issues du lavage des matériaux. Les matériaux de découverte sont utilisés dans l'aménagement des merlons, conformément au Plan paysager carrier avesnois. Dans son PGD, l'exploitant indique que les boues sont évacuées annuellement.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de justifier les modalités d'élimination et ou de valorisation des boues conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 par la transmission des justificatifs d'élimination
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient, en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : Dans le PGD, l'exploitant estime que le stock de boues est susceptible d'impacter faiblement la ressource en eau, à savoir la rivière de Bavay à proximité. Le bassin de boue est fermé. Il n'y est pas utilisé de flocculant. Concernant les dépôts en fond de carrière ou en surface, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre une version finalisée de la fiche page 10 du PGD.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une version finalisée de son PGD. Cette version présentera notamment une estimation renouvelée de la quantité de déchets stockés, et si nécessaire une mise à jour des dispositions prises par l'exploitant concernant la stabilité des dépôts et la gestion des ruissellements dans le cadre de l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion présente les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats : Pendant la visite, l'inspection constate l'enherbage des merlons et la plantation progressive d'arbres destinés à stabiliser les talus. L'exploitant précise que cette action se fait en concordance avec le Plan paysager carrier de l'avesnois. L'inspection constate la mise en place de procédures de contrôles et de surveillance dans le PGD.
Observations : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : La remise en état du site s'effectue dans le cadre du respect de l'arrêté d'autorisation et du plan paysager de l'Avesnois. Le bassin de décantation a vocation à être remblayé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en demeure – Hauteur des fronts de taille

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2018, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société SECAB – siège social : 19 rue de la Gare – CS 60004 – HERMIES- ci après dénommée l'exploitant, est mise en demeure en ce qui concerne l'exploitation de sa carrière de calcaire dur sur la commune de BELLIGNIES, Bois d'Encade, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017 qui dispose que : - Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. - Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. - A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieur à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.
Constats : Pendant la visite des installations, l'inspection constate l'avancée des travaux d'exploitation dans le cadre de l'extension de la carrière. Néanmoins, des fronts de taille d'une hauteur supérieure à 15m subsistent. D'après l'exploitant, les travaux permettront de rétablir des fronts de taille d'une hauteur inférieure à 15 m. L'exploitant estime que les fronts de tailles seront réduits à une hauteur réglementaire d'ici la fin du 1er semestre 2022.
Observations : Compte-tenu de la présence de fronts de taille d'une hauteur supérieure à 15m, l'inspection propose de ne pas lever la mise en demeure du 04/10/2018. Toutefois, l'inspection ne propose pas de sanction à ce stade, au vu des actions engagées par l'exploitant pour rétablir des fronts de taille conformes en exploitant les parties supérieures du gisement. Cependant, si l'engagement de l'exploitant de réduire ces fronts de taille n'est pas respecté, des sanctions administratives sont susceptibles d'être proposées par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Devenir des terres de déblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 2 – MR3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Prescription contrôlée : Les modalités de stockage sont établies avec le concours d'un écologue de sorte à : - réduire tout risque de dissémination de polluants ou d'espèces exotiques envahissantes, - éviter tout stockage sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic écologique pouvant présenter des enjeux de conservation des espèces ou des habitats non préalablement identifiés - éviter toute destruction d'espèces protégées ou patrimoniales, d'habitats patrimoniaux sensibles ou de zones humides.
Constats : Par courriel en date du 09 mars 2022, l'exploitant a transmis un document intitulé « Plan de gestion écologique ». Ce dernier, daté du 06/08/2019 (MAJ : 04/03/2022), ne mentionne pas le concours d'un écologue. En outre, il ne mentionne pas en quoi les modalités de stockage tendent à : <ul style="list-style-type: none">• réduire tout risque de dissémination de polluants ou d'espèces exotiques envahissantes,• éviter tout stockage sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic écologique pouvant présenter des enjeux de conservation des espèces ou des habitats non préalablement identifiés,• éviter toute destruction d'espèces protégées ou patrimoniales, d'habitats patrimoniaux sensibles ou de zones humides.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de s'appuyer sur le concours d'un écologue conformément à l'article 2 – MR3 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2018 afin de vérifier le respect d'atteindre les objectifs de protection des milieux et des espèces prescrits dans le cadre de la dérogation au titre de l'article L. 411-2 CE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Reconversion de cultures en prairies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 3 – MC2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Prescription contrôlée : 6,5 ha de terres cultivées, régulièrement labourées, sont converties en prairie naturelle permanente. Une gestion extensive est mise en place en vue de favoriser la diversité de la flore et de la faune par pâturage à faible charge ou fauche exportatrice, sans fertilisation, amendement ou produit phytosanitaire. Les parcelles concernées sont les suivantes à Bettrechies : A21, A22, A24, A26, A27, A28, A29, A32, A108, A109, A121, A122, A123, A128, A130, A849, A850, A1041
Constats : L'exploitant présente les actions menées. Le projet a été mis en œuvre. Ces actions sont consignées dans un rapport transmis à la DDTM 59. L'exploitant indique avoir réalisé sur les parcelles un transfert de foin comprenant un ensemencement de graines traditionnelles et particulières, selon un cahier des charges de la DDTM 59.
Observations : Ces constats n'appellent pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 4 – MA6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Prescription contrôlée : Un écologue accompagne chaque phase de travaux pour assurer la préservation des espèces protégées et patrimoniales et la bonne mise en place des mesures prévues par le présent arrêté, en particulier les balisages d'espèces et habitats à préserver, les plans de circulation et de stockage, les transferts d'espèces végétales, la maîtrise des végétaux exotiques envahissants, la restauration et gestion d'habitats. Des comptes-rendus synthétiques sont transmis à la DDTM du Nord à chaque phase de travaux.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de suivi des mesures ERC rédigé par Ecologic en 2021. Ce document, communiqué à la DDTM 59, met en lumière que certaines actions mises en œuvre de déplacement ou d'ensemencement d'espèces végétales protégées vers le bois d'Encade n'ont pas réussies. En effet, l'étude conclut que seules 3 mesures d'accompagnement sur 8 ont fonctionné. Par ailleurs, il convient de préciser que l'étude se concentre sur des mesures de type : « A5.b : Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique ». En outre, concernant la mise en œuvre de la mesure Mesure d'Accompagnement "MA 6", le « plan de gestion écologique » du 06/08/2019 précédemment évoqué prévoit un accompagnement par un écologue pour chaque phase des travaux d'exploitation de la carrière. Il apparaît donc que les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de rendre compte de l'accompagnement d'un écologue notamment pour les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• balisages d'espèces et habitats à préserver,• la maîtrise des végétaux exotiques envahissants,• la restauration et gestion d'habitat Il conviendra d'effectuer un bilan des actions entreprises dans le cadre de la mise en œuvre des mesures ERC et de proposer lorsque c'est possible des méthodes correctives qui auraient pu permettre un taux de réussite plus élevé. L'inspection confirme la nécessité impérative de faire appel à l'expertise d'un écologue afin de répondre aux exigences de la prescription.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de faire appel à l'expertise d'un écologue afin de répondre aux prescriptions de l'article 4 – MA 6 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet